

Règlement du concours #20ansbienêtreau travail

1. L'action “#20ansbienêtreau travail” est par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, (appelé ci-après SPF Emploi). Cette action est ouverte aux personnes habitant en Belgique qui ont atteint l'âge de 14 ans, à l'exception de tous les membres du personnel statutaire ou temporaire du SPF Emploi.
2. L'action consiste à :
 - faire une photo en lien avec le "bien-être au travail", chaque mois, autour d'un thème spécifique.
 - Ce faisant, les participants sont censés n'enfreindre aucun règlement et ne pas se mettre en danger ni mettre en danger autrui.
 - poster cette photo en mentionnant le hashtag "#20ansdebienêtreau travail" sur un des media sociaux suivants :
 - Facebook, sur le mur de la page Facebook du SPF Emploi
 - Twitter
 - Instagram
3. En mentionnant "#20ansdebienêtreau travail" à côté de sa photo sur Instagram, Twitter ou Facebook, le participant reconnaît expressément qu'il a lu et compris les conditions de cette action , y compris les décisions ultérieures que les organisateurs seraient obligés de prendre en cas de force majeure pour garantir le bon déroulement de l'action. Le SPF Emploi se réserve le droit d'adapter la mécanique de cette action durant la période de la campagne.
4. Entre le 4 août et le 1er décembre, le SPF Emploi placera différents messages et communications sur les réseaux sociaux ou d'autres canaux pour récompenser des photos qui auront été postées durant une certaine période et selon certains critères. Les photos seront rassemblées sur la page Facebook du SPF Emploi et y seront partagées. Tous les suiveurs de cette page pourront voter pour les photos. Les photos ayant récolté le plus de likes seront mises à l'honneur. Ceci au moyen de différentes actions. Les photos gagnantes seront placées sur le site beswic.be. Ces mêmes photos seront également projetées durant l'événement des 20 ans de bien-être au travail.
5. Le participant est tenu de mentionner “#20ansdebienêtreau travail” s'il poste sa photo sur Facebook, Twitter ou Instagram afin que sa participation au concours soit valable.

6. Il n'est possible de participer à ce concours d'une autre manière que celle décrite dans les présentes conditions de l'action.
7. Les gagnants seront informés personnellement dans le courant de la semaine au cours de laquelle ils ont été sélectionnés comme lauréats.
8. Le participant peut participer autant de fois qu'il veut.
9. Le SPF Emploi ne peut pas être tenu responsable :
 - d'accidents, de coûts et de dommages quelconques, quelle qu'en soit la nature ou la cause, dus à la participation au présent concours;
 - d'une programmation fautive ou de toute forme de perturbation quelconque survenant sur la connexion Internet.
 - Cette clause est sans effet dans l'hypothèse d'une faute lourde ou intentionnelle des organisateurs, de leurs représentants ou mandataires.
10. Dans la mesure où la détermination des gagnants se fait exclusivement sur la base du nombre de likes sur la page Facebook, les organisateurs ne peuvent être tenus responsables d'une déficience des réseaux informatiques, de pertes, de retards ou de manquements techniques occasionnés par l'Internet ou par Facebook même.
11. Tous les participants se déclarent prêts à participer aux campagnes et à la diffusion des photos sur le site web et pendant l'événement de décembre. Ils acceptent que leur photo puisse être utilisée à toutes fins publicitaires ou promotionnelles par et pour le SPF Emploi et ce sur tout support, sans indemnisation aucune.

Conditions spécifiques pour les photos

12. Les photos doivent correspondre à la législation en vigueur et aux conditions de l'action. A défaut, la participation est invalidée.

13. En réalisant et en postant sa photo, le participant s'engage à respecter les bonnes mœurs, l'ordre public, les droits des tiers ainsi que les codes de bonnes pratiques du SPF Emploi. Toutes les images qui sortent de ce cadre ne seront pas retenues. En particulier, les photos ne peuvent pas (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- avoir un caractère injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, révisionniste ou porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui;
- inciter à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur apparence physique ou de leur appartenance /non-appartenance à une ethnie, un pays, une race ou une religion déterminée;
- menacer une personne ou un groupe de personnes;
- avoir un caractère pornographique ou pédophile;
- inciter à commettre un délit, un crime ou un acte de terrorisme ou faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité;
- inciter au suicide;
- avoir un caractère politique;
- faire la promotion d'un bien acquis illégalement ou de contrefaçons de quelque ordre que ce soit;
- mentionner de nom, d'adresse, de numéro téléphone ou d'adresse mail;
- porter atteinte aux marques et emblèmes protégés, aux droits d'auteur et au droit à l'image des personnes (et ne peuvent notamment pas faire apparaître de noms de marques, ou des images ou noms de personnalités, ou des éléments protégés par un droit de propriété intellectuelle).

14. Le participant réalise la photographie sous sa propre responsabilité. Il décide de montrer sa photographie publiquement à ses risques. Il garantit au SPF Emploi ainsi qu'à ses prestataires et partenaires de tout recours, revendication ou action concernant la publication.

15. Le participant doit au moins être âgé de 14 ans. Le participant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans garantit au SPF Emploi que lui et les éventuels figurants sur la photographie postée sur Instagram, Twitter ou Facebook ont l'autorisation de leurs parents de mettre en ligne cette photographie. Le participant doit fournir cette autorisation écrite à la première demande du SPF Emploi.

16. Avant de poster la photographie sur Instagram, Twitter ou Facebook, le participant a l'obligation d'obtenir le consentement préalable de toute personne qui figure sur la photographie au sujet de la diffusion et de la reproduction de celle-ci. Le participant est seul responsable à leur égard de l'utilisation faite de leur image dans le cadre de ce concours.
17. Le participant accepte que le SPF Emploi effectue une sélection des photographies dotées du "#20ansdebienêtreautravail" qu'il a postées sur Facebook, Twitter et Instagram et les poste sur les mêmes canaux de même que sur www.beswic.be. Le fait que le SPF Emploi poste une photographie sur Twitter, Facebook ou Instagram et/ou sur www.beswic.be n'implique pas nécessairement de remporter un prix.
18. Le SPF Emploi se réserve le droit d'adapter la photographie afin de répondre aux exigences techniques imposées par la mise en ligne sur Internet.
19. Le participant garantit au SPF Emploi qu'il est le seul détenteur des droits qu'il cède en vertu des présentes conditions et que les droits éventuels de tiers lui ont été cédés. En particulier, le participant garantit qu'il a obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à la reproduction et la représentation d'éléments protégés :
 - par des droits de propriété intellectuelle pour les photographies partagées, et notamment les marques, enregistrements musicaux, textes, lieux ou éléments protégés par un droit d'auteur ou des droits voisins.
 - par un droit de la personnalité, tel que l'image ou le nom/prénom des personnes physiques représentées
20. Le participant garantit au SPF Emploi ou aux tiers tous les droits découlant des présents engagements.
21. Les présentes conditions sont soumises à la législation belge et seront interprétées et exécutées conformément au droit belge. Tous les litiges éventuels qui découlent de cette action ou qui la concernent et qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable seront portés exclusivement devant les tribunaux de Bruxelles compétents.